

Vu le décret exécutif n° 19-30 du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2019, au ministre des finances ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de onze millions de dinars (11.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances, section IV — Direction générale des impôts, et au chapitre n° 34-04 « Charges annexes ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de onze millions de dinars (11.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances, section IV — Direction générale des impôts, et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finance est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 18 novembre 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (EN DA)
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION IV	
	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Direction générale des impôts — Remboursement de frais.....	6.000.000
34-02	Direction générale des impôts — Matériel et mobilier.....	5.000.000
	Total de la 4ème partie.....	11.000.000
	Total du titre III.....	11.000.000
	Total de la sous-section I.....	11.000.000
	Total de la section IV.....	11.000.000
	Total des crédits ouverts.....	11.000.000

Décret exécutif n° 19-314 du 21 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 18 novembre 2019 relatif aux objets de correspondance et colis postaux envoyés contre remboursement dans le régime intérieur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, notamment son article 66 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-84 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004 déterminant les objets de correspondance envoyés en contre remboursement et fixant le montant maximum de contre remboursement dans le régime intérieur ;

Vu le décret exécutif n° 17-271 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 fixant les attributions du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

L'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques consultée ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 66 de la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018, susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer les objets de correspondance et de fixer les montants maximums des objets de correspondance et des colis postaux envoyés contre remboursement dans le régime intérieur.

Art. 2. — Entre dans le régime intérieur, les objets de correspondance et les colis postaux échangés à l'intérieur du territoire national.

Art. 3. — Les objets de correspondance pouvant être envoyés contre remboursement sont :

- les lettres ;
- les paquets.

D'autres objets de correspondance peuvent être déterminés par arrêté du ministre chargé de la poste, en tant que de besoin.

Art. 4. — Le montant maximum des objets de correspondance et des colis postaux envoyés contre remboursement est fixé à :

- pour les objets de correspondance : cent mille dinars algériens (100.000 DA) ;
- pour les autres objets de correspondance : cinquante mille dinars algériens (50.000 DA) ;
- pour les colis postaux : cent cinquante mille dinars algériens (150.000 DA).

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 04-84 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004 déterminant les objets de correspondance envoyés en contre remboursement et fixant le montant maximum de contre remboursement dans le régime intérieur.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 18 novembre 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.



Décret exécutif n° 19-315 du 21 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 18 novembre 2019 complétant la liste des établissements publics hospitaliers annexée au décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

Décète :

Article 1er. — La liste des établissements publics hospitaliers annexée au décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, susvisé, est complétée comme suit :

« ANNEXE 1

Liste des établissements publics hospitaliers :

..... (sans changement)

03- wilaya de Laghouat :

..... (sans changement)

— Laghouat (nouvel hôpital) ;

..... (sans changement)

30- wilaya de Ouargla :

..... (sans changement)

— Touggourt (nouvel hôpital) ;

..... (sans changement)

44- wilaya de Aïn Defla :

..... (sans changement)

— Aïn Defla (nouvel hôpital) ;

..... (le reste sans changement)

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 18 novembre 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.